

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 122 / 2022
du 20.10.2022
Numéro CAS-2021-00138 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt octobre deux mille vingt-deux.**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de la Cour,
MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour d'appel,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour d'appel,
MAGISTRAT6.), premier avocat général,
GREFFIER1.), greffier à la Cour.

Entre :

la ORGANISATION1.), établissement public, établie à L-ADRESSE1.),
représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de
commerce et des sociétés sous le numéro J35,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu,

et:

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 octobre 2021 sous le numéro 2021/0230 (No. du reg.: PESU 2021/0101) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 décembre 2021 par la ORGANISATION1.) (ci-après « la Organisation 1. ») à PERSONNE1.), déposé le 20 décembre 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 février 2022 par PERSONNE1.) à la ORGANISATION1.), déposé le 15 février 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT7.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours introduit par PERSONNE1.) contre une décision du conseil d'administration de la ORGANISATION1.) qui avait refusé de prendre en compte, pour le calcul de la pension de survie suite au décès de PERSONNE2.), la durée totale du mariage, les époux GROUPE1.) s'étant remariés après avoir divorcé. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, déclaré la demande fondée.

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le premier, *« tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la fausse interprétation de l'article 197 alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale dont la teneur est la suivante :*

<< En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire. >>

en ce que l'arrêt réformant le jugement de première instance a, pour asseoir sa décision, considéré que l'article visé au moyen ne trouvait application que si le conjoint divorcé avait contracté mariage avec une autre personne que le premier époux,

alors que le texte de l'article visé au moyen est univoque en ce qu'il exclut du bénéficiaire de la pension de survie le conjoint divorcé qui a contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de son conjoint divorcé. ».

et

le deuxième, « *tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la fausse interprétation de l'article 197 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale dont la teneur est la suivante :*

<< La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217 en fonction des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles. >>

en ce que les juges d'appel ont pris en considération la durée des deux mariages de Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) pour procéder au calcul du montant de la pension de survie en ces termes :

<< Le seul fait que l'article 197 alinéa 3 parle de la "durée du mariage" ne saurait exclure la prise en compte du premier mariage en cas de remariage avec le même époux, ces termes n'excluant pas la possibilité de prendre en considération la durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux, ces deux mariages n'en formant alors plus qu'un seul. >>

alors que le texte visé au moyen ne souffre d'aucune interprétation et prévoit explicitement la prise en considération des périodes d'assurances accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage. ».

Réponse de la Cour

En retenant, par la combinaison des alinéas 1 et 3 de l'article 197 du Code de la sécurité sociale, « *qu'il était de l'intention du législateur de faire bénéficier l'époux divorcé du droit à une pension de survie en fonction des années qu'a duré son mariage avec l'époux décédé, à condition qu'il n'ait pas contracté un nouveau mariage, avant le décès de l'autre époux. Si le texte n'excepte pas expressément en son alinéa 1^{er} le cas d'espèce où il y a remariage entre les mêmes époux, il faut néanmoins admettre que suivant la logique qui lui est inhérent, il doit être interprété comme signifiant que le deuxième mariage doit avoir été contracté avec une autre personne que le premier époux. En effet, le texte a pour but et pour effet de supprimer tout droit à une pension de survie en faveur de l'époux survivant sur base des droits à pension de son ancien époux lorsque l'époux survivant s'est remarié avant le décès de l'ancien époux. Cette suppression ne donne de sens que si le nouveau mariage est contracté avec une tierce personne, l'intention du législateur ayant clairement été de ne plus faire bénéficier un époux survivant des droits à la pension de son ancien époux lorsqu'il a choisi de se remarier, partant de se lier à un tiers »*,

les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions légales visées aux moyens.

Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés.

Sur le troisième moyen de cassation

Énoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation du principe général du droit que constitue le principe de la sécurité juridique,

en ce que le Conseil supérieur a porté atteinte à la sécurité juridique inhérente à l'existence de deux actes juridiques, en l'occurrence la convention de mariage et la convention divorce en faisant fi de ces deux actes juridiques pour considérer que les deux mariages conclus par Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) ne devaient former qu'un seul et même mariage,

alors que la sécurité juridique inhérente à toute convention s'impose aux juges du fond qui ne peuvent en nier l'existence. ».

Réponse de la Cour

En retenant que « le seul fait que l'article 197, alinéa 3, parle de la « durée du mariage » ne saurait exclure la prise en compte du premier mariage en cas de remariage avec le même époux, ces termes n'excluant pas la possibilité de prendre en considération la durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux, ces deux mariages n'en formant alors plus qu'un seul », les juges d'appel ont pris en compte la durée cumulée des deux mariages, sans faire abstraction du premier divorce et du remariage.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt, manque en fait.

Sur le quatrième moyen de cassation

Énoncé du moyen

« tiré de la violation des articles 1350, 3° et 1351 du Code civil, qui régissent l'autorité de la chose jugée,

en ce que le Conseil supérieur a nié l'existence du jugement prononçant le divorce entre Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) en date du 13 mars 1996 pour aboutir à la conclusions que :

<< Le seul fait que l'article 197 alinéa 3 parle de la "durée du mariage" ne saurait exclure la prise en compte du premier mariage en cas de remariage avec le même époux, ces termes n'excluant pas la possibilité de prendre en considération la

durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux, ces deux mariages n'en formant alors plus qu'un seul. >>

alors que les juges du fond ne pouvaient pas faire abstraction du jugement de divorce qui leur avait été soumis par les parties au risque de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. ».

Réponse de la Cour

Au vu de la réponse donnée au troisième moyen, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions légales visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT1.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT6.) et du greffier GREFFIER1.).

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
Caisse nationale d'assurance pension
contre
PERSONNE1.)**

Le pourvoi en cassation introduit par la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la ORGANISATION1.)) par un mémoire en cassation signifié le 16 décembre 2021 à la partie défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 20 décembre 2021 est dirigé contre un arrêt n° 2021/0230 rendu contradictoirement en date du 25 octobre 2021 par le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale, (n° du registre : PESU 2021/00101).

L'arrêt contradictoire attaqué a été notifié par la poste le 27 octobre 2021 conformément à l'article 458 du Code de la sécurité sociale à la demanderesse en cassation. Le délai de deux mois prévu par l'article 7, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a partant été respecté.

Le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le mémoire en réponse, signifié le 14 février 2022, a été déposé au greffe de la Cour le 15 février 2022. Le mémoire en réponse peut être pris en considération pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus aux articles 15 et 16 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Les faits et rétroactes :

PERSONNE1.) était mariée à PERSONNE2.) du 15 mars 1975 au 13 mars 1996. Après avoir divorcé le 13 mars 1996, ils se sont remariés en date du 10 mars 1998. Ils ont de nouveau divorcé en date du 29 novembre 2005.

PERSONNE2.) est décédé le DATE1.).

PERSONNE1.) a introduit une demande en attribution d'une pension de survie auprès de la ORGANISATION1.) en date du 8 août 2017. Par décision présidentielle du 20 novembre 2017, la ORGANISATION1.) a fait droit à la demande à partir du 1^{er} août 2017 en fixant le montant mensuel brut de la pension à 535,08 euros en tenant uniquement compte de la durée du second mariage des époux GROUPE1.). Dans une opposition formée le 21 décembre 2017, PERSONNE1.) a contesté le montant de la pension de survie allouée et demandé que la durée totale de son union avec PERSONNE2.) soit prise en considération. Par décision du 23 mai 2019, le conseil d'administration de la ORGANISATION1.) a dit l'opposition non fondée au motif qu'aux termes de 197 alinéa 1^{er} du Code de sécurité sociale, seule la durée du second mariage est à prendre en considération pour le calcul de la pension de survie. PERSONNE1.)

se serait remariée à la suite du premier divorce et la circonstance que ce second mariage ait été contracté avec le même époux serait sans incidence.

Par requête déposée le 1^{er} juillet 2019 au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), PERSONNE1.) a introduit un recours contre la décision du 23 mai 2019. Elle a demandé que le montant de la pension de survie soit calculé sur la base de la durée totale de son mariage avec PERSONNE2.), partant y compris la durée du premier mariage allant du 15 mars 1975 au 13 mars 1996.

Par jugement du 24 février 2021, le Conseil arbitral a rejeté le recours. En contractant un nouveau mariage avec PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait perdu le bénéfice d'une pension de survie tiré de son premier mariage avec PERSONNE2.) par application de l'article 197 du Code de la sécurité sociale. Le fait que le second mariage ait été contracté avec la même personne serait sans pertinence vu que la disposition appliquée ne prévoit pas d'exception pour ce cas de figure.

Par requête déposée en date du 2 avril 2021 au Conseil supérieur de la sécurité sociale, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement. Elle estime que l'interprétation de l'article 197 du Code de la sécurité sociale retenue par la ORGANISATION1.) et par le Conseil arbitral va à l'encontre du sens de la loi.

Par arrêt rendu en date du 25 octobre 2021, le Conseil supérieur de la sécurité sociale (ci-après le Conseil supérieur) a reçu l'appel en la forme, l'a déclaré fondé, et, par réformation, a dit que c'est à tort que la ORGANISATION1.) n'a pas tenu compte dans le calcul de la pension de survie revenant à PERSONNE1.) de la durée de son premier mariage avec PERSONNE2.).

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis:

Le premier moyen est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la fausse interprétation de l'article 197, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale qui dispose :

« En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire. »

Le deuxième moyen est tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la fausse interprétation de l'article 197, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale qui dispose :

« La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217 en fonction des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la

durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles. »

La demanderesse en cassation reproche à l'arrêt entrepris d'avoir considéré que le premier alinéa de l'article 197 du Code de la sécurité sociale ne trouvait application que si le conjoint divorcé avait contracté mariage avec une autre personne que le premier époux et d'avoir considéré que la référence à la « *durée du mariage* » dans l'alinéa 3 de ce même article n'excluait pas la prise en considération de la durée totale de deux mariages consécutifs avec le même époux, alors que le texte des dispositions visées aux moyens serait univoque en ce qu'il exclut du bénéfice de la pension de survie le conjoint divorcé qui a contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire. L'intention du législateur invoquée par les juges d'appel ne résulterait pas non plus d'éventuels travaux parlementaires.

Il est constant en cause que le cas du remariage avec le même époux n'est pas spécialement prévu par l'article 197 du Code de la sécurité sociale.

L'alinéa 3 de l'article 197 du Code de la sécurité sociale prévoit le calcul de la pension de survie de l'époux divorcé ou de l'ancien partenaire « *sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217 en fonction des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles* ».

Pour calculer la pension de survie de l'époux divorcé ou de l'ancien partenaire, il convient donc d'établir le total des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage ou du partenariat et de mettre ces périodes en rapport la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles.

L'alinéa 4 de ce même article 197 prévoit qu'«*en cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires d'un partenariat ayant été dissous pour une cause autre que le décès, au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 217 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant* ».

Cette disposition prévoit donc la répartition de la pension de survie au *prorata* de la durée des différents mariages ou partenariats.

L'alinéa 5 de l'article 197 dispose qu'«*en cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article* ».

Il découle de ces dispositions que les droits d'un ayant droit dépendent essentiellement des droits de ceux avec qui il est en concurrence et de la durée de son engagement avec le conjoint divorcé ou ancien partenaire.

Etant donné que les droits de différents époux divorcés peuvent coexister et donner lieu au paiement d'une pension de survie à des bénéficiaires différents, il serait absurde qu'un époux divorcé soit sanctionné du fait qu'il s'est marié une seconde fois avec le même assuré. Si cette situation n'a pas été spécialement prévue par le législateur dans l'article 197 du Code de sécurité sociale, c'est sûrement en raison du fait qu'il s'agit d'une situation tout à fait exceptionnelle. Il n'existe toutefois aucune raison objective pour laquelle une caisse de pension devrait être gagnante et faire des économies du fait qu'un assuré s'est marié deux fois avec la même personne plutôt que de laisser à son décès deux époux divorcés différents.

En France, il semble y avoir eu une prise de conscience de la problématique en matière de pension résultant du remariage avec le même conjoint. Ce phénomène est entre-temps expressément prévu dans des conventions collectives nationales qui précisent qu'il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion¹ en cas de remariage avec le même conjoint divorcé.²

En l'absence de disposition spécifique en droit luxembourgeois régissant la pension de survie du conjoint divorcé ayant été marié deux fois avec le même assuré, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées aux deux moyens en considérant qu'il fallait prendre en considération la durée totale des deux mariages subséquents.

Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

Sur le troisième moyen de cassation:

Le troisième moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation du principe général du droit que constitue le principe de la sécurité juridique.

Le principe de la sécurité juridique est reconnu comme un principe général du droit de l'Union³ et a également été consacré comme principe général par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme⁴.

¹ La pension de réversion française constitue l'équivalent de la pension de survie en droit luxembourgeois

² p.ex : Article 12 § 1^{er} de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et délibérations prises pour son application (texte mis à jour au 18 février 2015) : *Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant*

L'article 112 de l'Accord national interprofessionnel instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire est intitulé « *Droits des conjoints divorcés sans conjoint survivant* » et dispose : « *Le conjoint divorcé d'un participant dont le décès survient à compter du 1^{er} janvier 2019 a droit, s'il n'est pas remarié, à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants. La condition de remariage ne s'applique pas en cas de remariage avec le même conjoint.* » (nous soulignons)

³ p.ex. Arrêt du 2 mars 2010, Arcelor / Parlement et Conseil (T-16/04, point 203) ; Arrêt du 16 juin 2011, Heineken Nederland et Heineken / Commission (T-240/07, points 383-386)

⁴ p.ex. Arrêt *Brumarescu c. Roumanie* du 28.10.1999 (req. n° 28342/95 ; point 62) ; arrêt *Hodos et autres c. Roumanie* du 21.5.2002 (req. n° 29968 ; point 56)

Le moyen fait grief à l'arrêt dont pourvoi d'avoir porté atteinte à la sécurité juridique inhérente à l'existence de deux actes juridiques, en l'occurrence la convention de mariage et la convention divorce en faisant fi de ces deux actes juridiques pour considérer que les deux mariages conclus par Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) ne devaient former qu'un seul et même mariage. En statuant ainsi, les juges du fond auraient nié l'existence de ces conventions.

L'arrêt entrepris a retenu que « *le seul fait que l'article 197 alinéa 3 parle de la « durée du mariage » ne saurait exclure la prise en compte du premier mariage en cas de remariage avec le même époux, ces termes n'excluant pas la possibilité de prendre en considération la durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux, ces deux mariages n'en formant alors plus qu'un seul.* »⁵

En statuant ainsi, les juges d'appel ont clairement dit qu'il fallait prendre en considération la durée respective de chacun des deux mariages et ils n'ont aucunement fait abstraction du premier divorce et du remariage subséquent.

Etant donné que le Conseil supérieur s'est bien référé à deux mariages consécutifs, le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt entrepris.

Le moyen manque en fait.

Subsidiairement :

Le bout de phrase « *ces deux mariages n'en formant plus qu'un seul* » constitue un motif surabondant qui n'a pas eu d'incidence sur le dispositif de l'arrêt dont pourvoi.

Dans le dispositif, le Conseil supérieur a réformé la décision dont appel pour dire que « *c'est à tort que la Caisse nationale d'assurance pension n'a pas tenu compte dans le calcul de la pension de survie revenant à PERSONNE1.) de la durée de son premier mariage avec PERSONNE2.)* ». Là encore, l'arrêt dont pourvoi a donc bien considéré qu'il y avait eu deux mariages distincts.

Le motif attaqué constitue partant un motif surabondant, de sorte que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le quatrième moyen de cassation:

Le quatrième moyen est tiré de la violation des articles 1350, 3° et 1351 du Code civil, qui règlent l'autorité de la chose jugée.

Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces soumises à la Cour de cassation que le moyen ait été soulevé devant les juges du fond. Il en suit que le moyen est nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable.⁶

Subsidiairement :

⁵ page 3 de l'arrêt du 25 octobre 2021, dernière phrase du 5e paragraphe

⁶ cf. Cass. N°36/12 du 28.6.2012, n° 3045 du registre

Le moyen fait grief à l'arrêt dont pourvoi d'avoir fait abstraction du premier jugement de divorce.

Or, tel que la soussignée l'a exposé dans le cadre du moyen précédent, le Conseil supérieur a bien considéré qu'il y avait eu deux mariages consécutifs. Cela est confirmé par le fait que le Conseil supérieur a décidé qu'il fallait « *prendre en considération la durée totale de la durée de deux mariages consécutifs avec le même époux* ». S'il avait omis de prendre en compte le premier divorce (et le remariage), il aurait dû décider qu'il y avait lieu de tenir compte de toute la période située entre le premier mariage et le second divorce.

Il en suit que le moyen manque en fait.

Plus subsidiairement :

Le bout de phrase « *ces deux mariages n'en formant plus qu'un seul* » constitue un motif surabondant qui n'a pas eu d'incidence sur le dispositif de l'arrêt dont pourvoi.

Dans le dispositif, le Conseil supérieur a réformé la décision dont appel pour dire que « *c'est à tort que la Caisse nationale d'assurance pension n'a pas tenu compte dans le calcul de la pension de survie revenant à PERSONNE1.) de la durée de son premier mariage avec PERSONNE2.)* ». Là encore, l'arrêt dont pourvoi a donc bien considéré qu'il y avait eu deux mariages distincts.

Le motif attaqué constitue partant un motif surabondant, de sorte que le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général,

MAGISTRAT7.)